

Art. 4. La Communauté française et la Région wallonne procèderont au paiement des fournitures commandées, chacune en fonction de leurs besoins propres, après avoir vérifié et approuvé les factures établies par l'adjudicataire à la suite de la livraison desdites fournitures.

Le paiement des fournitures est effectué dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que la Communauté française et la Région wallonne, chacune pour ce qui la concerne, soient en possession tant de la facture régulièrement établie que des autres documents éventuellement exigés.

Art. 5. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 6. Le présent accord entre en vigueur après l'assentiment du Parlement wallon et du Conseil de la Communauté française, au jour de la publication du dernier des deux décrets d'assentiment au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 mai 2011.

Pour la Région wallonne,

R. DEMOTTE,

Ministre-Président

P. FURLAN,

Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

Pour la Communauté française,

R. DEMOTTE,

Ministre-Président

J.-M. NOLLET,

Ministre en charge des Bâtiments scolaires

**Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française  
relatif à l'achat en carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques**

Vu les articles 39, 127 et 128 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, notamment, ses articles 2, 4<sup>o</sup>, et 15;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 février 2011;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 1993, ladite loi sur les marchés publics est applicable tant à la Région wallonne qu'à la Communauté française en leur qualité de pouvoir adjudicateur;

Considérant que l'article 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 juin 2006 permet à un pouvoir adjudicateur de constituer une centrale d'achats et donc d'acquérir des fournitures destinées à d'autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie à l'article 2, 4<sup>o</sup>, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la Région wallonne a lancé un appel d'offres général avec publicité européenne relatif à la fourniture de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques;

Considérant l'avis de pré-information publié au *Bulletin des Adjudications*, le 19 juillet 2007, sous le numéro 008396 et au *Journal officiel de l'Union européenne*, le 25 juillet 2007, sous le numéro 2007/S141-128929;

Considérant l'avis de marché publié au *Bulletin des Adjudications*, le 18 décembre 2007, sous le numéro 27520 et au *Journal officiel de l'Union européenne*, le 20 décembre 2007, sous le numéro 2007/S245-0298462;

Considérant que ce marché couvre la période allant du 21 mai 2008 au 30 décembre 2012, sous réserve d'une prolongation éventuelle;

Considérant que la Région wallonne a constitué une centrale d'achats permettant la fourniture de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques;

Considérant que la Région wallonne a permis à d'autres organismes publics d'adhérer, en cours de marché, à la centrale d'achats ainsi constituée;

Considérant le fait que la Communauté française doit également lancer un appel d'offres général européen portant sur la fourniture de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques;

Considérant que, par une décision de son Gouvernement datée du 23 décembre 2010, la Communauté française a décidé de recourir à cette centrale d'achat,

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, et en la personne de son Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, M. Jean-Marc Nollet,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, et en la personne de son Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, M. Jean-Marc Nollet,

Ci-après dénommées « les parties à l'accord »,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le présent accord concerne les compétences de la Région wallonne et de la Communauté française visées aux articles 87 et 89 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Art. 2. La Région wallonne a lancé un appel d'offres général avec publicité européenne relatif à la fourniture de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques.

La Région wallonne, pouvoir adjudicateur, a ainsi constitué une centrale d'achats pour la fourniture de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques.

Dans l'appel d'offres général européen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la Région wallonne a identifié la Communauté française comme pouvoir adjudicateur bénéficiaire de la centrale d'achat.

La Communauté française est dès lors dispensée d'organiser elle-même la procédure de passation d'un marché public portant sur le même objet.

Art. 3. La Communauté française reste pleinement responsable de l'exécution du marché visé à l'article 2 et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus des fournitures ainsi commandées en fonction de ses besoins propres.

Par conséquent, la direction et le contrôle de l'exécution du marché visé à l'article 2 reste du ressort de chacun des pouvoirs adjudicateurs pour les commandes ainsi effectuées.

La Région wallonne, en tant que centrale d'achats, reste cependant la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales à apporter, éventuellement, au présent marché. Elle intervient, en outre, lors de l'exécution du marché visé à l'article 2, pour faire appliquer toute disposition issue des documents dudit marché.

Le fonctionnaire dirigeant pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché pour la Communauté française est le directeur de la Direction de l'Organisation du Ministère de la Communauté française.

Le fonctionnaire dirigeant pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché pour la Région wallonne est le directeur de la Direction de la Gestion mobilière du Service public de Wallonie.

Art. 4. La Communauté française et la Région wallonne procéderont au paiement des quantités de carburant commandées, chacune en fonction de leurs besoins propres, après avoir vérifié et approuvé les factures établies par l'adjudicataire à la suite de la livraison desdites fournitures.

Le paiement des fournitures est effectué dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que la Communauté française et la Région wallonne, chacune pour ce qui la concerne, soient en possession tant de la facture régulièrement établie que des autres documents éventuellement exigés.

Art. 5. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 6. Le présent accord entre en vigueur après l'assentiment du Parlement wallon et du Conseil de la Communauté française, au jour de la publication du dernier des deux décrets d'assentiment au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 mai 2011.

Pour la Région wallonne,

R. DEMOTTE,  
Ministre-Président

P. FURLAN,  
Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

Pour la Communauté française,

R. DEMOTTE,  
Ministre-Président

J.-M. NOLLET,  
Ministre en charge des Bâtiments scolaires

**Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française  
relatif à l'achat en commun de gasoil diesel et gasoil de chauffage à déverser dans les citernes des services publics**

Vu les articles 39, 127 et 128 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment ses articles 2, 4<sup>o</sup>, et 15;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 février 2011;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 1993, ladite loi sur les marchés publics est applicable tant à la Région wallonne qu'à la Communauté française en leur qualité de pouvoir adjudicateur;

Considérant que l'article 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 juin 2006 permet à un pouvoir adjudicateur de constituer une centrale d'achats et donc d'acquiescer des fournitures destinées à d'autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie à l'article 2, 4<sup>o</sup>, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la Région wallonne a lancé un appel d'offres général avec publicité européenne relatif à la fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage à déverser dans les citernes des services publics;

Considérant l'avis de pré-information publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le 25 juillet 2007, sous le numéro 2007/S141-0174863;